

Arrêt

n° 178 609 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 août 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique au cours du mois d'octobre 2014, muni d'un visa de type C valable du 14 septembre 2014 au 12 mars 2015 pour une durée de 30 jours.

1.2 Par un courrier du 17 novembre 2014, réceptionné par l'administration communale d'Ath le 18 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 11 août 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 31 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique, en passant par la France (cachet d'entrée du 21.10.2014 à Orly), muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C (multiple entrée) d'une durée maximum de 30 jours valable du 14.09.2014 au 25.03.2015. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). De plus, l'intéressé a prolongé indûment son séjour en se maintenant sur le territoire belge au-delà de son visa court séjour. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis.

[Le requérant] invoque, comme circonstance exceptionnelle, le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la relation amoureuse qu'il entretient avec Madame [V.V.], une ressortissante belge. Pour appuyer ses dires, le requérant apporte divers courriers émanant de proches qui attestent de l'existence effective d'une vie de famille entre sa compagne et lui. Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référé). Un retour en Algérie en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25). Observons, en outre, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). D'autant plus que rien n'empêche la compagne du requérant de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22 août 2001). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant déclare également qu'il projette de se marier avec sa compagne. Notons que l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie du requérant et ne conteste nullement le droit [du requérant], ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout, un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

- ***L'intéressé est arrivé en Belgique, en passant par la France (cachet d'entrée du 21.10.2014 à Orly), muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C (multiple entrée) d'une durée maximum de 30 jours valable du 14.09.2014 au 12.03.2015 ;***
- ***Pas de déclaration d'arrivée ;***
- ***Délai dépassé ».***

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.1.2 La partie requérante, après diverses considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, fait valoir que le requérant avait invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour, sa volonté d'introduire une déclaration de mariage auprès des autorités compétentes et avait transmis copie de ladite déclaration. Elle soutient à cet égard que la motivation du premier acte attaqué ne fait aucune référence à la déclaration de mariage introduite auprès de l'administration communale d'Ath présente au dossier administratif. Elle estime qu'il s'agit là d'un élément principal constituant une circonstance exceptionnelle rendant difficile l'introduction d'une demande depuis le pays d'origine du requérant. Elle cite ensuite deux jurisprudences du Conseil d'Etat, l'une relative au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse et l'autre relative au devoir de minutie. Elle conclut son argumentation en considérant que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet de la situation du requérant en ne tenant pas compte de ladite déclaration de mariage.

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : le Charte), du « principe de bonne administration de soins et minutie » et du « principe de bonne administration « audi alteram partem » ».

2.2.2 Après avoir reproduit les termes de l'article 41 de la Charte et exposé des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu et à l'applicabilité de cette disposition au cas d'espèce, la partie requérante fait valoir que si le droit du requérant à être entendu avait été respecté, il aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'avoir une influence sur la prise du second acte attaqué. Elle précise que le requérant justifie d'une vie familiale dont il avait fait état dans sa demande d'autorisation de séjour et qui se trouve dès lors au dossier administratif. Elle indique, en effet, que le requérant entretient une relation durable avec Madame V.V. avec laquelle il souhaite se marier et soutient à cet égard, citant deux jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que l'existence d'une vie privée ou familiale n'est pas subordonnée à la conclusion préalable d'un mariage. Elle indique encore avoir fourni la preuve d'une cohabitation entre le requérant et sa

compagne et fait valoir que si l'Officier de l'Etat civil de la Ville d'Ath a refusé la célébration du mariage du requérant, le Tribunal de Première Instance du Hainaut a, quant à lui, ordonné la célébration de ce mariage et qu'un appel a été interjeté à l'encontre de cette dernière décision. Elle en conclut que la décision attaquée aurait pu être différente si le requérant avait été entendu avant la prise du second acte attaqué.

La partie requérante reproduit ensuite les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, expose de nouvelles considérations théoriques relatives au principe « audi alteram partem » ainsi qu'aux principes de soins et de minutie et fait valoir que le second acte attaqué est une mesure de nature à entraver la situation personnelle et privée du requérant et que la partie défenderesse n'a pas fait application du principe « audi alteram partem » alors qu'elle connaissait l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant. Elle soutient que la partie défenderesse devait à tout le moins permettre au requérant de faire valoir ses observations avant la prise du second acte attaqué et qu'il lui revenait d'inviter le requérant à clarifier sa situation. Elle cite une jurisprudence du Conseil d'Etat relative au droit d'être entendu et estime que le second acte attaqué ne permet pas de démontrer que la partie adverse a eu à cœur d'analyser sérieusement la situation du requérant ainsi que les conséquences de cette décision sur sa vie familiale. La partie requérante définit une nouvelle fois les contours de l'obligation de motivation formelle ainsi que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse et le devoir de minutie et indique que la partie défenderesse était informée de la situation privée et familiale du requérant mais que ni la motivation du second acte attaqué ni le dossier administratif ne permet de justifier que cette situation a effectivement été prise en compte lors de la prise du second acte attaqué.

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant à savoir, le visa couvrant son séjour au moment de son arrivée, sa vie privée et familiale avec sa compagne (appuyée par des courriers émanant des proches du couple)

ainsi que la volonté du requérant de contracter mariage, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la déclaration de mariage introduite par le requérant, il convient de souligner que l'examen de la demande visée au point 1.2 révèle que la partie requérante se contente de faire état de son intention d'introduire une déclaration de mariage « dans les prochains jours » et d'indiquer que « [l]e requérant ne manquera pas de transmettre copie de la réception de la déclaration de mariage ». Il n'apparaît dès lors pas de ladite demande que cette circonstance se distingue de la circonstance invoquée selon laquelle le requérant a l'intention de contracter mariage avec sa compagne belge, circonstance à propos de laquelle la partie défenderesse a indiqué : « *Le requérant déclare également qu'il projette de se marier avec sa compagne. Notons que l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie du requérant et ne conteste nullement le droit [du requérant], ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout, un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* ». Le Conseil estime dès lors que, ce faisant, la partie défenderesse motive suffisamment et adéquatement le premier acte attaqué à cet égard.

3.2.1 Sur le second moyen, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle, enfin, qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.2.2 En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi)* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante qui de borne à critiquer le second acte attaqué en ce qu'il aurait été pris en violation du droit du requérant d'être entendu et en ce qu'il ne comprend aucune motivation relative à la vie familiale du requérant, en sorte qu'il peut être considéré comme établi.

Il ressort des développements qui précèdent que l'ordre de quitter le territoire attaqué est valablement fondé et motivé par le constat susmentionné.

Quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 invoquée, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que dans une note de synthèse du 11 août 2015 signée par l'attaché ayant pris les deux actes attaqués, la partie défenderesse a indiqué : « Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : [...] 2) Vie familiale → Un retour temporaire au pays pour y lever l'autorisation requise pour le séjour de l'intéressé n'entraîne pas une rupture des relations familiales – La compagne de l'intéressé peut l'accompagner au pays d'origine le temps des démarches pour le visa [...] ».

Par ailleurs, il ressort également des termes de la première décision attaquée, que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération la vie familiale du requérant, au moment où elle a pris les actes attaqués.

Le Conseil estime dès lors qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de la vie familiale du requérant.

3.3.1.1. Sur le reste du second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil précise tout d'abord, qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union.

La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46).

3.3.1.2. Quant au droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle enfin que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.3.2 En l'occurrence, le Conseil observe, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi par le requérant. Dans la mesure où ladite décision d'irrecevabilité susmentionnée a été prise par la partie défenderesse au regard des éléments produits par le requérant à l'appui de la demande de séjour visée au point 1.2., force est de constater que le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous ses arguments ou les éléments susceptibles, selon elle, d'avoir une influence sur sa situation administrative et l'octroi du séjour sollicité.

D'autre part, le Conseil observe que les éléments indiqués par la partie requérante comme étant les éléments dont elle se serait prévalu, ne diffèrent nullement des éléments déjà invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, dès lors que celle-ci expose, en termes de requête, qu'elle aurait fait valoir sa vie familiale avec sa compagne belge. Or, il a été constaté au point 3.2.2 *supra* que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse lors de la prise du second acte attaqué.

Il ne peut donc être conclu à une violation du droit d'être entendu du requérant.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY